



**GUIDE DES  
BONNES PRATIQUES  
PHYTOSANITAIRES**

Gérer au mieux l'utilisation de produits phytosanitaires

Agrément PA n°00015 Distribution et Prestation de services

Adhérent associé :



**Actura**

Mise à jour d'Octobre 2015  
intégrant l'arrêté mélange  
du 12 juin 2015



# Gérer au mieux l'utilisation des produits phytosanitaires à la ferme

*Ce support a pour but de vous aider à mieux appréhender l'ensemble des règles qui encadrent la gestion et l'usage des produits phytopharmaceutiques.*

*Nous vous rappelons néanmoins que l'emploi de ces produits n'est pas systématique et qu'il existe de nombreux moyens de lutte alternative sans recours aux produits phytopharmaceutiques. Les méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) sont définies comme méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures) :*

- *rotation des cultures ;*
- *utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservatoire, taille et semis direct) ;*
- *utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;*
- *utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;*
- *prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;*
- *protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.*

*Produits de biocontrôle : dans l'attente d'une liste officielle, il s'agit de la liste des produits entrant dans le calcul du NODU « vert » biocontrôle, disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/IFT-NODU-vert-biocontrôle>).*

*Le cas échéant, après le choix d'un produit phytopharmaceutique le moins dangereux possible (étiquetage, fiche de données de sécurité), son utilisation doit se faire en fonction de seuils d'intervention, à des doses limitées et dans des conditions strictement définies.*

Nous vous proposons dans ce guide des supports permettant de :

- Respecter les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques respectant les « bonnes pratiques agricoles » afin de limiter les risques liés à l'environnement (transport focus 1, stockage dans le local phytosanitaire focus 2, ZNT focus 5, préservation des abeilles focus 6, gestion des fonds de cuve et des effluents focus 7, contrôle du pulvé focus 10)
- Garantir à l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques une sécurité maximale (stockage dans le local phytosanitaire focus 2, préparation de la bouillie et pulvérisation focus 3, DAR et DRE focus 5, Equipements de Protection Individuelle focus 4).
- Mieux gérer l'élimination des produits en fin de vie (EVPP focus 7 et PPNV focus 8)

Si vous avez des questions complémentaires, vous pouvez contacter votre conseiller.





# SOMMAIRE

- Focus 1** ▶ **LES TRANSPORTS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**
- Focus 2** ▶ **LE LOCAL PHYTOSANITAIRE**
- Focus 3** ▶ **LA PRÉPARATION DE LA BOUILLIE À LA PULVÉRISATION**
- Focus 4** ▶ **LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**
- Focus 5** ▶ **DAR, DRE ET ZNT**
- Focus 6** ▶ **LES ABEILLES**
- Focus 7** ▶ **LA GESTION DES FONDS DE CUVE ET DES EFFLUENTS**
- Focus 8** ▶ **LA GESTION DES EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)**
- Focus 9** ▶ **LA GESTION DES PPNU (Produits Phytosanitaires Non-Utilisables)**
- Focus 10** ▶ **LE CONTRÔLE DU PULVÉRISATEUR**

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'arrêté TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) du 29 mai 2009 et à la réglementation relative au «Transport intérieur routier des marchandises dangereuses» (ADR 2013 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

### POUR LES VOITURES ET CAMIONNETTES



- Pas de règle à suivre si les conditions suivantes sont réunies :
- Transport inférieur ou égal à 50 kg de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport,
- Produit conditionné pour la vente au détail dans des emballages intérieurs d'emballages combinés agréés à l'ADR
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé et/ou le technicien, âgé de plus de 18 ans

### POUR LES TRACTEURS



Concernant les tracteurs, cette dispense est valable si les conditions suivantes sont réunies :

- Transport inférieur à 1 tonne de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport
- Produit conditionné en bidons d'une capacité inférieure ou égale à 20 litres
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé, âgé de plus de 18 ans

UN LOCAL DE STOCKAGE PRÉSENTE



DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- Contribuer à la sécurité des personnes
- Respecter l'environnement en anticipant un des risques majeurs de pollution ponctuelle
- Optimiser la gestion des stocks afin de réaliser d'importants gains de temps et d'argent
- Simplifier et faciliter le travail
- Assurer une meilleure protection de l'opérateur
- Assurer la bonne conservation des propriétés des produits
- Limiter les risques d'erreur entre produits pouvant générer des dégâts irrémédiables sur la culture

RANGEMENT DES PRODUITS DANS LE LOCAL

(code de la santé publique : R5132-66 et R5132-68)



- Séparez les produits inflammables ( ou des comburants ( ou ) et les acides des bases
- Les produits classés nocifs et irritants ( ou avec mention « Xi » ou « Xn » ) et classés corrosifs ( ) sont séparés.
- Les produits classés T, T+ ( ou ) et CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique) sont séparés des autres produits dans votre local phytosanitaire.

Voici les produits CMR selon les différents étiquetages :

	Effet avéré ou suspecté (classe 1a et 1b)	Effet possible (classe 2)
Cancérogène	+ H350 (ou H50i) "ou"  + R45 ou R49	+ R40 "ou"  + H351
Mutagène	+ H340 "ou"  + R46	+ R68 "ou"  + H341
Reprotoxique	+ H360F, D, FD, Fd, Df "ou"  + R60 ou R61	+ R62, R63 ou R64 "ou"  + H361f, d, fd ou H362

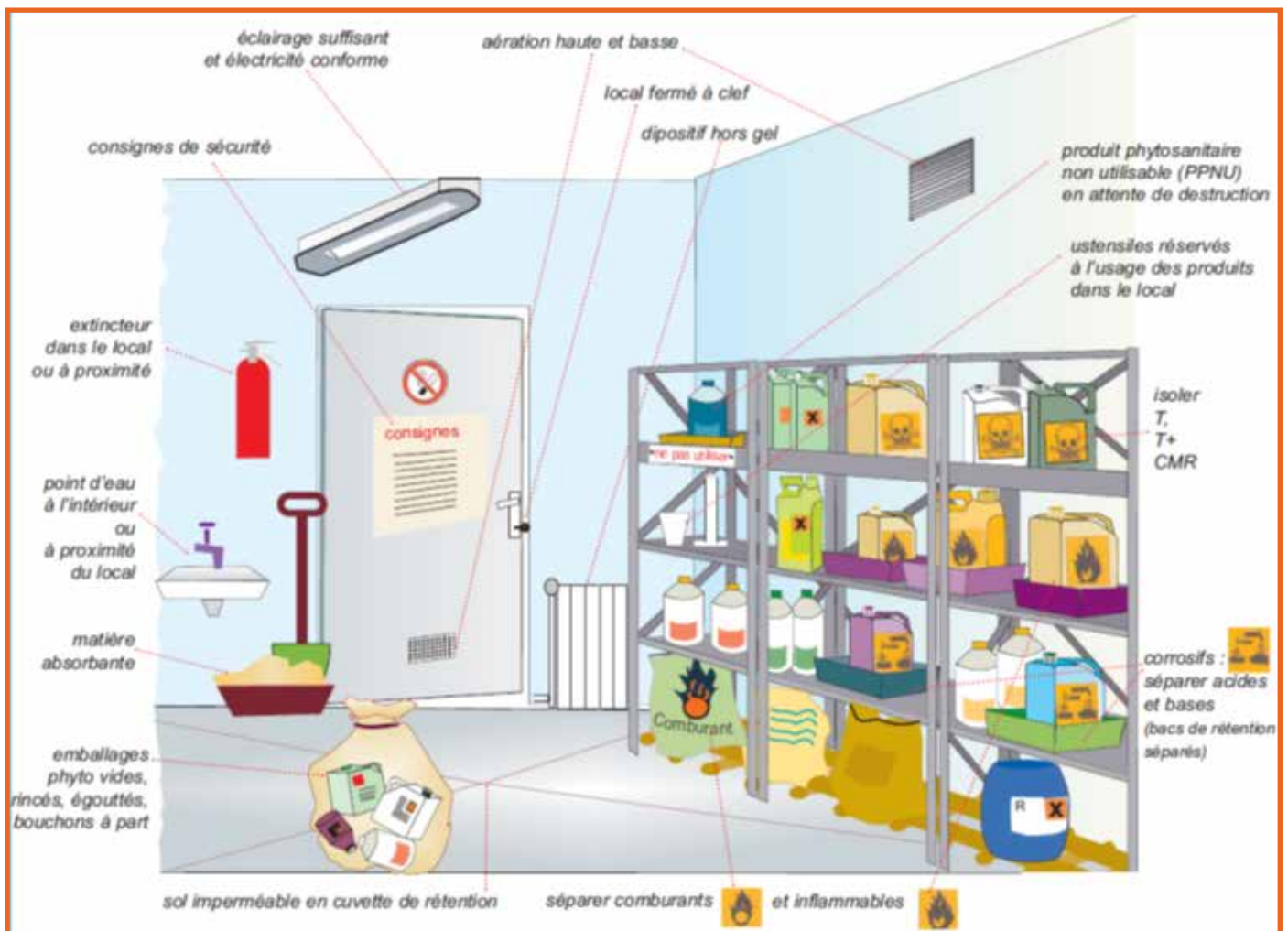


### Éléments à respecter au sein de votre local de stockage de produits phytosanitaires

Obligations	Code de la santé	Code du travail	Conditionnalité PAC
Local spécifique réservé au seul stockage des produits phytos		D87-361	X
Local ou armoire fermé à clef obligatoire pour les produits T, T+, CMR	R5162		X
Local aéré et ventilé		D87-361	X
Porte s'ouvrant vers l'extérieur		R232-12-4	
Sols et Murs résistants 1/2 h au feu / Sol imperméable et en cuvette de rétention / Evacuation rapide		R235-4	
Installation électrique aux normes NFC 15 100 prévention incendie explosion, vérifications périodiques		R232-12-28	
Eclairage suffisant. Mini 120 lux recommandés 300 lux		R232-7-2	
Produits conservés dans leur emballage d'origine		D87-361	
Séparer les produits inflammables des comburants. Les T, T+, CMR des autres produits. Les acides des bases	R5132-66		
Ustensiles de préparation de bouillies conservés dans le local		D87-361	
Consignes de sécurité et numéros d'urgence (médecin, pompiers, centre anti poison)		L620-5	
Fiches de données sécurité		R4411-73	
Signalisation extérieure produits toxiques, interdiction fumer boire manger		R232-12-1	
Extincteur de préférence à poudre, à l'extérieur du local		R232-12-17	
Point d'eau à proximité et consignes en cas d'intoxication		D87-361	
Stocker les EPI, après nettoyage, dans une armoire hors du local		D87-361	



**Récapitulatif des règles de sécurité qui s'appliquent dans un local phyto**



**Il existe trois phases lors desquelles votre protection et celle de l'environnement peuvent être mises à mal :**

- **La préparation des produits**
- **Le remplissage du pulvérisateur**
- **La pulvérisation au champ**

### 1) PRÉPARATION DE LA BOUILLIE ET REMPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

L'agriculteur doit mettre en place un équipement pour protéger son circuit d'alimentation en eau.

Trois équipements principaux sont conseillés :

- Une réserve d'eau intermédiaire et/ou
- Une potence pour le remplissage du pulvérisateur. et/ou
- Un clapet anti-retour

Pour éviter le débordement de la cuve ou les risques de pollution :

- Une réserve d'eau intermédiaire
- Un volucompteur programmable

Pour limiter les risques de pollution :

- L'aménagement d'une aire étanche de lavage et de remplissage du pulvérisateur

### 2) LES MÉLANGES INTERDITS

Conformément aux arrêtés du 13 mars 2006, du 7 avril 2010 et du 12 juin 2015 sur les types de mélanges interdits, les mélanges de produits chimiques peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé. C'est pourquoi, à compter du 24 juin 2015 :

- Les mélanges contenant 1 produit avec une zone non traitée supérieure ou égale à 100 m sont interdits.
- Les mélanges pyréthriinoïde avec triazole ou imidazole sont interdits en période de floraison ou de production d'exsudats. Si leurs usages sont justifiés sur la même période, il est impératif de traiter d'abord avec la pyréthriinoïde et au minimum 24h plus tard avec la triazole ou l'imidazole.



**2) LES MÉLANGES INTERDITS (SUITE)**

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, lorsque tous les produits du mélange sont étiquetés conformément à la directive DPD, voici le tableau des mélanges interdits en fonction des phrases de risques :



	T/T+	R40	R48	R62	R63	R64	R68
T/T+	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
R40	interdit	interdit					interdit
R48	interdit		interdit				
R62	interdit			interdit	interdit	interdit	
R63	interdit			interdit	interdit	interdit	
R64	interdit			interdit	interdit	interdit	
R68	interdit	interdit					interdit

Mélange autorisé  
 Mélange interdit

- Lorsque tous les produits du mélange sont étiquetés conformément au règlement CLP, voici le tableau des mélanges interdits en fonction des mentions de dangers :



	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	H341, H351 ou H371	H373	H361d, H361fd, H361f ou H362
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	interdit	interdit		
H341, H351 ou H371	interdit	interdit		
H373	interdit		interdit	
H361d, H361fd, H361f ou H362	interdit			interdit

Mélange autorisé  
 Mélange interdit

2) LES MÉLANGES INTERDITS (SUITE)

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, lorsque le mélange comprend au moins un produit étiqueté conformément à la directive DPD et au moins un produit étiqueté conformément au règlement CLP, voici le tableau des mélanges interdits :



Produits étiquetés en CLP	Correspondance CLP -> DPD	T/T+	R40 : Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes	R68 : Possibilité d'effets irréversibles	R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	R62 : Risque possible d'altération de la fertilité	R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	R64 : Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
H300 H301 H310 H311 H330 H331 H340 H350 H350i H360FD H360F H360D H360Fd H360Df H370 H372	T/T+	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
H341 H351 H371	R40 R68	interdit	interdit	interdit				
H373	R48	interdit			interdit			
H361d H361fd H361f H362	R62 R63 R64	interdit				interdit	interdit	interdit

Mélange autorisé  
 Mélange interdit

À compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017 les produits étiquetés DPD ne sont plus utilisables.

**2) RÉCAPITULATIF DES ÉQUIVALENCES PRISES EN COMPTE ENTRE CLP ET DPD**

**POUR L'ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ MÉLANGES**

Mention de danger	Signification mention de danger en CLP	Catégorie Associée	Correspondance ANSES en DPD
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aigue cat 1,2	T+ ou T
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aigue cat 3	T+ ou T
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aigue cat 1,2	T+ ou T
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aigue cat 3	T+ ou T
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aigue cat 1,2	T+ ou T
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aigue cat 3	T+ ou T
H340	Peut induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 1	T+ ou T
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 2	"R40 : effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes ou R68 : possibilité d'effets irréversibles"
H350	Peut provoquer le cancer	Cancérogène cat 1	T+ ou T
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation	Cancérogène cat 1	T+ ou T
H351	Susceptible de provoquer le cancer	Cancérogène cat 2	"R40 : effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes ou R68 : possibilité d'effets irréversibles"
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1	T+ ou T
H360F	Peut nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1	T+ ou T
H360D	Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1	T+ ou T
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1	T+ ou T
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1	T+ ou T
H361d	Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2	"R62 : risque possible d'altération de la fertilité ou R63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ou R64 : risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2	"R62 : risque possible d'altération de la fertilité ou R63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ou R64 : risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 2	"R62 : risque possible d'altération de la fertilité ou R63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ou R64 : risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	Reprotoxique nouvelle cat	"R62 : risque possible d'altération de la fertilité ou R63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ou R64 : risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1	T+ ou T
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2	"R40 : effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes ou R68 : possibilité d'effets irréversibles"
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1	T+ ou T /R48 : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2	R48 : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée

### 3) LES NOUVEAUX SYMBOLES ET LEURS SIGNIFICATIONS

Les étiquettes des produits pharmaceutiques changent pour s'adapter au SGH (Système Général Harmonisé) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système international vise en effet à harmoniser les règles de classification des substances et mélanges dangereux ainsi que la signalétique qui en est issue. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, tous les produits seront étiquetés avec ces nouveaux symboles.

SGH01		Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...
SGH02		Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique</li> <li>- Sous l'effet de la chaleur, de frottements...</li> <li>- Au contact de l'air</li> <li>- Au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...)</li> </ul>
SGH03		Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.
SGH04		Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.
SGH05		Ces produits sont corrosifs, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils attaquent ou détruisent les métaux</li> <li>- Ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection</li> </ul>
SGH06		Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.
SGH07		Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils empoisonnent à forte dose</li> <li>- Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau</li> <li>- Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas)</li> </ul>

### 3) LES NOUVEAUX SYMBOLES ET LEURS SIGNIFICATIONS (SUITE)

SGH08



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs catégories :

- Produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer
- Produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...)
- Produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître
- Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises
- Produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit)

SGH09



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...)

### 4) LES PRÉCAUTIONS LORS DE LA PULVÉRISATION...

Quelle que soit l'évolution des conditions météo durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement hors des parcelles ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h).

**En pulvérisation, les dérives des produits phytosanitaires doivent être évitées au maximum.**

#### COMMENT ESTIMER VISUELLEMENT LA FORCE DU VENT ?

- Force 0 (moins de 1km/h) = calme, la fumée d'un feu s'élève verticalement
- Force 1 (1 à 5 km/h) = très légère brise, la fumée d'un feu s'incline
- Force 2 (6 à 11 km/h) = légère brise, bruissement des feuilles
- Force 3 (12 à 19 km/h) = brise, feuilles constamment en mouvement
- Force 4 (20 à 28 km/h) = vent modéré, petites branches en mouvement, envol de papiers et poussières


L'utilisateur de produits phytosanitaires expose sa santé à des risques divers (produit toxique, corrosif, inflammable...), le port des EPI est indispensable pour garantir sa sécurité.

**LES BONNES HABITUDES POUR PRÉSERVER VOTRE SANTÉ**

Sur une exploitation agricole employant des salariés, le chef d'exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité et sa santé ainsi que celles de ses employés (codes du travail, de la santé publique, rural et de l'environnement).

- Les équipements de protection individuelle doivent être :
  - Adaptés à l'opération, à la morphologie et en bon état
  - Stockés hors du local phyto dans un endroit sec à l'abri de la poussière
  - Personnels (notamment les masques !) et réservés à l'usage exclusif des traitements phytos
  - Rincés (lunettes, gants, masques, tabliers, bottes) après chaque utilisation
  - Appliqués sur des mains (gants) et le visage (masque) propres.
- La connaissance du produit et la lecture des étiquettes et FDS sont essentielles pour se protéger.
- Il ne faut ni manger ni fumer pendant le traitement.
- Pour protéger votre famille :
  - Retirez et lavez vos vêtements en dehors des parties communes du domicile
  - Lavez-vous les mains avant et après le port des gants, prenez une douche après un traitement.



EPI	Protège	Descriptif	Norme CE	Sigles et pictogrammes
Gants	Les mains		EN 374	CE et pictogrammes : 
Combinaison	La peau	Étanche aux aérosols liquides, aux particules et aux éclaboussures (type 4-5-6)	EN 340	CE
Bottes	La peau		EN 345, 346, 347	CE et S5 ou P5
Lunettes	Les yeux	Étanches, antibuée	EN 166 ou 168	
Masque	Les voies respiratoires	Avec filtre anti-gaz : A2 et à particules (P2 ou P3)	CE	CE





## DAR

- Chaque produit phytopharmaceutique a un Délai d'emploi Avant Récolte qui représente la durée minimum à respecter entre la date du dernier traitement et la récolte du végétal. Ce DAR est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon et dépend de l'usage fait du produit.
- En cas de mélange le DAR qui s'applique est le plus long.
- Chaque produit a un DAR de 3 jours sauf contrainte supplémentaire prévue par les décisions d'AMM.

## DRE

- Chaque produit comprend un Délai de Ré-Entrée sur la parcelle. Cela correspond à la période minimum à respecter par une personne entre la date du dernier traitement et la période de ré-entrée sur la parcelle traitée. Ce DRE est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon.
- En cas de mélange le DRE qui s'applique est le plus long.
- Sauf disposition prévue par les décisions d'AMM les produits ont un DRE de 6h pour tous les produits qui ne sont pas dans les cas suivants :
  - Application en milieu fermé : DRE de 8h
  - Phrases de risques R36, R38, R41 (H319, H315 et H318) : DRE de 24h. Phrases de risques R42 et R43 (H334 et H317) : DRE de 48h

## ZNT

Selon l'étiquette du produit, une mention stipule la zone non traitée à respecter, exprimée en ZNT aquatique ou en Spe3.

La Spe3 s'exprime comme suit :

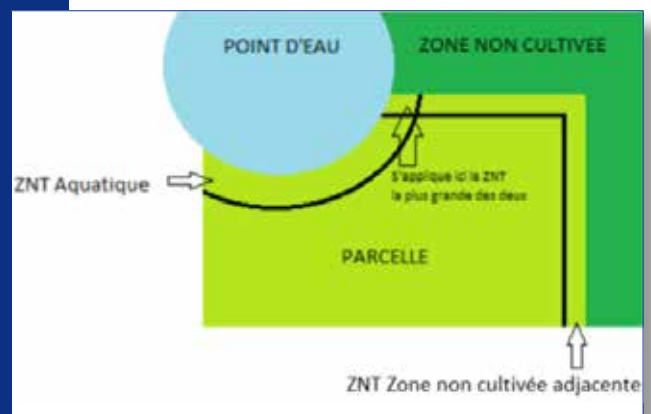
→ Pour protéger les organismes aquatiques / les plantes non cibles / les arthropodes non cibles / les insectes, respecter une zone non traitée (distance à préciser) par rapport à la zone non cultivée / aux points d'eau.

→ Ces ZNT sont de 5, 20 ou 50 mètres et apparaissent sur l'étiquette du produit. En cas de mélange de produits, la ZNT qui s'applique est la plus grande pour l'usage concerné.

Des procédés définis dans l'arrêté du 12 septembre 2006 permettent de réduire les ZNT aquatiques de 20 ou 50 mètres à 5 mètres.

Pour cela, il faut respecter simultanément :

- L'implantation d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres
- La diminution du risque pour le milieu aquatique grâce à certains procédés comme les buses antidérives (consultables au bulletin officiel du ministère de l'écologie : Cf focus 7)
- L'enregistrement de tous les traitements effectués sur la parcelle



***Dans le cadre réglementaire européen (Règlement UE 547/2011 concernant l'étiquetage), une mesure de sécurité relative à l'environnement, la Spe 8, vise à protéger les abeilles pendant la période de floraison et est attribuée par défaut à tous les insecticides et acaricides (arrêté du 28/11/2003). Cette mention implique, pour protéger les abeilles et insectes pollinisateurs, de ne pas appliquer le produit concerné durant la floraison ou en période de production d'exsudats.***

Cependant, cet arrêté permet également d'obtenir une mention dérogatoire.

Ainsi, l'emploi d'insecticides et d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats est possible (parfois à une dose homologuée inférieure). Pour cela deux conditions doivent être réunies :

- L'intervention doit avoir lieu en dehors des périodes de butinage.
- Le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une mention « abeilles ». Il existe trois types de mention « abeilles » :
  - Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles
  - Emploi autorisé au cours de périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles
  - Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles



***Entre le lever et le coucher du soleil, lorsque les températures dépassent 13°C et qu'il y a peu de vent les abeilles sont présentes dans les cultures, il est alors interdit de traiter (même si le produit comporte la mention « abeilles »).***

### COMMENT FAVORISER LA PRÉSENCE DES INSECTES POLLINISATEURS ?

- Consulter le Bulletin de Santé du Végétal
- Ne jamais laisser d'eau contaminée, les abeilles s'en abreuvent
- Planter des espèces mellifères (haies, bandes le long des cours d'eau...)
- Broyer les adventices entre-rangs pour éviter qu'ils n'attirent les pollinisateurs
- Éviter les dérives lors de traitements des cultures voisines
- Privilégier des cultures diversifiées et des rotations longues en intégrant des légumineuses et des oléo-protéagineux dans l'assolement
- Voici la liste des espèces attractives pour les abeilles : Centaurée jacée, Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Luzerne, Minette, Archillée millefeuille, Lotier corniculé, Sainfoin, Vipérine, Mélilot, Radis fourrager, Sarrasin, Bourrache, Moutarde blanche, Phacélie, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Bleuet, Tournesol.



### GESTION DES FONDS DE CUVE

- Après utilisation de votre produit phytopharmaceutique, il vous reste toujours un fond de cuve, aussi minime soit-il.
- L'épandage du fond de cuve est autorisé sur la parcelle qui vient d'être traitée, après dilution par un volume d'eau égal à 5 fois le volume du fond de cuve.  
→ ex : diluer un fond de cuve de 20 litres dans 100 l d'eau claire.
- La vidange du fond de cuve est autorisée dans la parcelle, à condition d'avoir divisé la concentration initiale de la bouillie par 100.  
→ ex : un fond de cuve de 20 litres devra être dilué par 3 rinçages successifs (aux 20 l de bouillie, ajoutez 100 l d'eau claire, rincez, puis à nouveau 100 l, puis 36 litres :  $20/120 * 20/120 * 20/56 < 1\%$ ).
- 1 seul épandage/an. S'assurer que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

### TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Si vous ne diluez pas vos effluents, ceux-ci devront être traités sur le site de l'exploitation.

Dans ce cas, les procédés que vous pouvez mettre en œuvre pour gérer ces effluents sont listés dans l'avis du 8 avril 2011 (complémentaire à l'avis du 15 septembre 2008) relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires, reconnus comme efficaces par le MEDDTL (DGPR/SPNQE). Pour consulter cette liste rendez-vous sur le site du ministère de l'écologie, onglet « le ministère », puis « bulletin officiel » cherchez le BO n°9 du 25 mai 2011, avis du 8 avril 2011 ou rendez-vous à l'adresse ci-dessous.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20119/met\\_20110009\\_0100\\_0019.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20119/met_20110009_0100_0019.pdf)

### COMMENT SE DÉBARRASSER DES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTO

- Les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères ; leur brûlage ou leur enfouissement sont interdits.
- Ces déchets, classés « dangereux » sont collectés et éliminés par la filière Adivalor selon une procédure stricte.
- Un bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet.
- Au-delà de 100 kg de déchets dangereux par chargement, le transport par route doit être effectué par une entreprise agréée.

### POURQUOI SE DÉBARRASSER DES EVPP PAR UNE FILIÈRE AGRÉÉE ?

- Pour être en conformité avec la réglementation.
- Pour préserver votre cadre de vie
- Pour participer aux démarches de progrès engagées par la profession :
  - Bonnes pratiques agricoles
  - Cahiers des charges de production
  - Certification, engagement de qualité

### COMMENT FAIRE ?

- Les emballages doivent être complètement vidangés, rincés trois fois, égouttés et ouverts. Pour faciliter cette opération, les pulvérisateurs sont maintenant équipés d'un rince-bidon.
- Les bouchons doivent être séparés des bidons et les bidons doivent être mis dans des sacs Adivalor prévus à cet effet. Il faut ensuite les ramener aux distributeurs lorsque des collectes sont organisées.

### LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES PEUVENT DEVENIR «NON-UTILISABLES»

- Altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...),
- Interdiction d'emploi suite à un changement de réglementation,
- Étiquette non-conforme,
- Changement d'itinéraire technique ou de programme cultural de l'entreprise.

Pour l'élimination de ces déchets le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux. Sous certaines conditions, les PPNU peuvent être pris en charge par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. Renseignez-vous auprès de votre distributeur.

Le pictogramme Adivalor sur les bidons indique que l'achat du produit contribue au financement de l'élimination des emballages vides et des produits non utilisables.



#### PPNU avec Pictogramme :

L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur, dans la limite de 100 kg. Au delà de 100 kg de PPNU portant le pictogramme ADIVALOR, une participation financière pourra vous être demandée.

#### PPNU sans Pictogramme :

Pour les produits sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

**CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 le contrôle des pulvérisateurs agricoles est obligatoire et à renouveler tous les 5 ans.

Ce contrôle concerne :

- Tous les pulvérisateurs à rampe, automoteurs portés ou trainés et ayant une largeur de travail supérieure à 3 m.
- Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, automoteurs, portés ou trainés non munis d'une rampe et qui distribuent des liquides sur un plan vertical.

**NOTES PERSONNELLES**



# 1936 - 2016

## depuis 80 ans à vos côtés

### Un peu d'histoire...

C'est en 1936 que Léon BERGON reprend la petite épicerie de ses parents, route du Golfe (... de St Tropez !), dans le petit village provençal du Muy : il en fait un négoce de graines et de fourrages, répondant ainsi à la culture de l'époque, où seuls les chevaux étaient utilisés pour le travail de la terre et le transport. L'après-guerre marquera bientôt le début de l'industrialisation, et la mécanisation dans les campagnes. Le souci de bien manger – quantitativement et qualitativement – ouvre la voie aux premiers engrais et phytosanitaires : un meilleur rendement des terres, et des maladies mieux maîtrisées.

Pour répondre à la demande des exploitants, Léon envoie son fils Claude en clientèle, couvrant au volant de la camionnette le département, du Haut-Var au Golfe de St Tropez.

Claude BERGON déploie cette activité, et donne naissance à une véritable petite entreprise, épaulé par son épouse, en structurant ses services suivant l'évolution du marché agricole, aussi bien en commercial qu'en logistique : implantée désormais sur les quais de la gare du Muy, les marchandises arrivent par wagons complets, pour être aussitôt livrées dans la région.

En dirigeant prudent, il s'adosse à des grands groupes, dont AGRIDIS, leader national dans la distribution d'intrants agricoles (produits phytosanitaires, semences, engrais), dont il est membre fondateur et associé.

Au négoce d'agrofouritures s'ajoute :

- la distribution de gammes destinées aux Espaces Verts, Horticulteurs, Pépiniéristes et Maraîchers;
- une gamme jardin – et notamment de sa propre gamme d'arrosage, RAINPLAY©.

qui propulse l'entreprise comme référent dans le monde agricole, reconnue pour la qualité de son expertise et de son conseil aux professionnels.

De nouveaux locaux sont construits au Muy, et une antenne créée à Fréjus, puis à Hyères et au Luc, suivant un concept quasi identique : un dépôt destiné à une clientèle de professionnels (viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, paysagistes, collectivités) auquel est adjoit un libre service agricole pour les particuliers, avec au Muy et à Fréjus un véritable point de vente destiné au jardinier amateur.

C'est une PME de 50 personnes implantée dans tout le Var, et qui rayonne au-delà de la région que Claude cède à ses 4 enfants (Anne, Hélène, Frédéric et Alexandre) en 2010, tous animés par la même volonté de pérenniser cette belle aventure familiale et professionnelle.





  
**bergon**  
*nature et jardin*

**Naturellement pro depuis 80 ans !**

**[WWW.BERGON.PRO](http://WWW.BERGON.PRO)**

Agrément PA n°00015 Distribution et Prestation de services

**Le Muy**

386, route de Fréjus  
T: 04 94 19 80 90

**Fréjus**

313, chemin de St Joseph  
T: 04 94 40 14 40

**Hyères**

685, vieux chemin de Toulon  
T: 04 94 00 59 30

**Le Luc**

Route de toulon  
T: 04 98 10 40 00